

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 29 JUILLET 1885.

---

Revision du tarif douanier en ce qui concerne les fils et les tissus de coton  
et les fils de laine.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

**MESSIEURS,**

Depuis plusieurs années déjà, le Gouvernement et les Chambres reçoivent des pétitions nombreuses réclamant une revision de notre tarif douanier en ce qui concerne les fils et les tissus de coton et les fils de laine.

A différentes reprises votre commission permanente de l'industrie vous a fait rapport sur des pétitions de l'espèce et vous a exposé les anomalies dont les intéressés se plaignent.

Récemment encore cette commission a eu à examiner la situation faite aux industries cotonnière et lainière par notre tarif actuel ; son rapport vous a été présenté dans la séance du 25 juin dernier.

Le Gouvernement est d'avis qu'une solution de cette importante question ne peut être ajournée davantage. Après avoir mûrement examiné les divers intérêts en cause, il a l'honneur, d'après les ordres du Roi, de présenter à vos délibérations un projet de loi qui semble concilier, dans une mesure équitable, tous les intérêts.

#### *Fils de coton.*

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi supprime les droits d'entrée pour les fils de coton qui mesurent 40,000 mètres ou plus par demi-kilogramme. Ces fils ne se fabriquent guère dans notre pays ; les droits qui les grèvent ont donc un caractère presque exclusivement fiscal et ne font qu'entraver les industries belges qui doivent les employer.

Sur les fils de numéros gros le projet de loi abaisse à 10 francs le droit de

15 francs les 100 kil. qui frappe aujourd'hui les fils écrus et blanchis de 20,000 mètres ou moins; il réduit à 15 francs le droit de 20 francs qui est applicable aux mêmes fils des n°s 20 à 30 et le droit de 30 francs applicable aux fils des n°s 30 à 40.

Les fils teints et ourdis supportent actuellement une surtaxe de 10 francs par 100 kil. comparativement aux fils écrus et blanchis; le projet de loi réduit cette surtaxe à 5 francs.

Le tarif des fils de coton ainsi remanié cessera, il faut l'espérer, d'être un obstacle au développement du tissage en Belgique; ce tarif peut, d'un autre côté, être adopté sans faire naître, chez nos filateurs, de trop vives appréhensions.

### *Tissus de coton.*

Le dégrèvement des fils de coton doit avoir comme corollaire une réduction des droits sur les tissus. La fabrication de ces derniers jouit actuellement d'une protection considérable qui ne peut trouver sa justification que dans les entraves qui résultent, pour l'industrie du tissage, des droits excessifs qui frappent les fils; ces droits étant ramenés à un taux plus modéré, la protection du tissage doit diminuer également. Il y a cependant ici certains ménagements à garder, car l'industrie du tissage, longtemps arrêtée dans son développement, doit se transformer et renouveler en grande partie son outillage.

L'annexe A donne la comparaison entre le tarif actuel des tissus de coton et le tarif nouveau proposé dans le projet de loi. Cette comparaison fait ressortir une diminution très considérable sur les tissus fins et une diminution moins forte, mais assez accentuée cependant, sur les tissus communs : la différence s'explique par cette raison que les fils fins qui servent à la fabrication des premiers vont devenir entièrement libres à l'entrée si les propositions du Gouvernement sont admises, tandis que les fils des numéros moins élevés, qui servent à fabriquer les seconds, resteront imposés. Pour ces derniers tissus à l'état éçu, la réduction, qui est de 10 francs par 100 kilogrammes, correspond à la réduction moyenne opérée sur les fils au-dessous du n° 40.

Le projet de loi maintient le taux actuel de la surtaxe dont sont frappés, comparativement aux tissus écrus, les tissus blanchis et les tissus teints. Cette surtaxe est de 15 p. % pour le blanchiment et de 25 francs par 100 kilogrammes pour la teinture.

### *Tissus destinés à l'impression.*

Une disposition spéciale de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi abaisse au taux uniforme de 10 p. % de la valeur le droit d'entrée sur les tissus écrus, de toute finesse, qui sont destinés à l'impression.

Cette stipulation a pour but de faire cesser une anomalie dont se plaignent, à juste titre, nos indienneurs. En effet, les tissus imprimés à l'étranger

doivent être admis en Belgique à raison de 15 p. %, de la valeur, lorsqu'ils sont en pièces, et à raison de 10 p. % quand ils sont confectionnés en tout ou en partie. Ces droits de 15 p. % et de 10 p. % (que nous ne sommes pas libres de relever attendu qu'ils figurent dans nos traités de commerce) sont inférieurs aux droits spécifiques sur les tissus écrus, de sorte que l'industrie étrangère est protégée par le tarif au détriment de l'industrie belge. L'inégalité est d'autant plus désastreuse pour cette dernière qu'elle ne peut se procurer des tissus belges qui réunissent les conditions voulues.

En abaissant à 10 p. % le droit d'entrée sur les tissus destinés à l'impression, la loi doit nécessairement laisser au Gouvernement le moyen d'empêcher les abus et de contrôler la destination réelle que reçoivent les tissus déclarés sous ce régime; tel est l'objet du § 2 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi. La condition principale que le Gouvernement imposera consiste à faire apposer par la douane, au moment de l'importation, sur chaque extrémité des pièces de tissu écri, un plomb ou une marque propre à en faire reconnaître l'identité après l'impression.

### *Fils de coton à coudre.*

Une industrie nouvelle s'est implantée dans le pays depuis quelques années et paraît susceptible d'y prendre une réelle importance : c'est celle de la fabrication des fils à coudre de coton. La fabrication des fils à coudre de lin, qui employait naguère une population ouvrière nombreuse dans certaines parties de notre pays, a notablement diminué par suite de la substitution de la couture mécanique à la couture à la main, le fil de coton pouvant seul être utilisé dans la machine à coudre. Elle diminuera sans doute encore par suite des droits élevés dont les fils de lin viennent d'être frappés à l'entrée en Allemagne (1). La fabrication du fil de coton à coudre peut remplacer avantageusement la fabrication ancienne, mais pour qu'elle puisse se développer il faut qu'elle soit en état de lutter sur les marchés étrangers dans des conditions égales à celles de ses concurrents et ces conditions égales elle ne peut les trouver que par la faculté de recevoir les fils simples en exemption de tout impôt.

L'article 2 du projet de loi a pour but de décréter cette exemption en faveur des filtiers belges, en subordonnant la libre admission des fils de coton simples, à des conditions qui, tout en prévenant des abus graves, laissent aux industriels belges la liberté nécessaire et ne les assujettiront à aucune formalité gênante. On remarquera du reste que ces formalités ne s'appliquent qu'aux fils des numéros au-dessous de 40, les numéros plus fins étant, d'après l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, exemptés des droits quelle qu'en soit la destination.

---

(1) Voir à ce sujet la pétition adressée à la Chambre des Représentants, le 24 mars dernier, par les filtiers et le rapport récent de la Commission permanente de l'industrie.

*Fils de laine.*

L'article 3 du projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à supprimer ou à réduire les droits sur les fils de laine, auxquels sont assimilés les fils de poils de chèvre, d'alpaga, de lama, de vigogne et de chameau.

Cette suppression serait favorable à plusieurs de nos industries, mais elle se rattache à d'autres questions et le Gouvernement demande aux Chambres la faculté de choisir le moment de déterminer les conditions dans lesquelles cette mesure pourrait être réalisée en tout ou en partie.

*Résultat financier.*

Les annexes *B* et *C* montrent quel serait le produit de l'application des nouveaux droits proposés aux quantités moyennes de fils et de tissus de coton importées pendant les cinq dernières années et l'annexe *D* indique le montant des droits d'entrée perçus pendant la même période sur les fils de laine. Il en résulte que l'adoption du projet de loi qui vous est soumis entraînerait pour le Trésor public une perte annuelle d'environ 443,000 francs, en y comprenant la suppression éventuelle des droits sur les fils de laine.

*Le Ministre des Finances,*

A. BEERNAERT.

---

## PROJET DE LOI.

## LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Ministre des Affaires Étrangères et de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

## ARTICLE PREMIER.

§ 1<sup>er</sup>. Les droits d'entrée sur les fils et les tissus de coton, imposés au poids, sont modifiés ainsi qu'il suit :

*Mesurant au demi-kilogramme,*

Fils de coton . . .	écrus et blanchis.	20,000 mètres ou moins . . . . .	fr. 10	»	par 100 kil.
		20,000 mètres à 40,000 mètres . . . . .	15	»	—
		40,000 mètres et au-dessus . . . . .			Libres.
	teints ou ourdis.	20,000 mètres ou moins . . . . .	15	»	par 100 kil.
		20,000 mètres à 40,000 mètres . . . . .	20	»	—
		40,000 mètres et au-dessus . . . . .			Libres.

*Aux 5 millimètres carrés :*

Tissus de coton unis, croisés et coutils.	écrus . . . . .	1 <sup>re</sup> classe, pesant 11 kil. et plus les 100 m. c.	de 35 fils et moins . . . . .	fr. 40	»	par 100 kil.
			de 36 fils et plus . . . . .	62	»	—
		2 <sup>me</sup> classe, pesant de 7 à 11 kil. exclu- sivement les 100 m. c.	de 33 fils et moins . . . . .	50	»	—
			de 36 à 45 fils. . . . .	90	»	—
			de 44 fils et plus . . . . .	100	»	—
		3 <sup>me</sup> classe, pesant de 3 à 7 kil. exclu- sivement les 100 m. c.	de 27 fils et moins . . . . .	60	»	—
	de 28 à 35 fils. . . . .		80	»	—	
	de 36 fils et plus . . . . .		100	»	—	
	destinés à l'impression . . . . .			10,0/0	de la valeur.	

Aux 5 millimètres carrés .

Tissus de coton (suite.)	unis, croisés et coutils (suite.)	blanchis . . .	1 <sup>re</sup> classe, pesant 11 kilog. et plus les 100 m. c. {	de 35 fils et moins . . . fr. 46 » par 100 kil.		
				de 36 fils et plus . . . . . 71 » —		
			2 <sup>e</sup> classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusive- ment les 100 m. c. {	de 35 fils et moins . . . . . 57 » —		
				de 36 à 43 fils . . . . . 103 » —		
				de 44 fils et plus . . . . . 115 » —		
			3 <sup>e</sup> classe, pesant de 5 à 7 kilogrammes exclusivement les 100 m. c. {	de 27 fils et moins . . . . . 70 » —		
				de 28 à 35 fils . . . . . 90 » —		
				de 36 fils et plus . . . . . 115 » —		
			Tissus de coton (suite.)	teints . . . . .	1 <sup>re</sup> classe, pesant 11 kil. et plus les 100 m. c. {	de 35 fils et moins . . . . . 65 » —
						de 36 fils et plus . . . . . 87 » —
2 <sup>e</sup> classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusive- ment les 100 m. c. {	de 35 fils et moins . . . . . 75 » —					
	de 36 à 43 fils . . . . . 115 » —					
	de 44 fils et plus . . . . . 125 » —					
3 <sup>e</sup> classe, pesant de 5 à 7 kil. exclusive- ment les 100 m. c. {	de 27 fils et moins . . . . . 85 » —					
	de 28 à 35 fils . . . . . 105 » —					
	de 36 fils et plus . . . . . 125 » —					
velours de coton . . . . .	Facon soie, (velvets). {	écrus . . . . . 75 » —				
		teints ou imprimés . . . . . 100 » —				
velours de coton . . . . .	Autres (cords, moles- kins, etc.) {	écrus . . . . . 50 » —				
		teints ou imprimés . . . . . 75 » —				

§ 2. L'admission au droit de 10 p. c. de la valeur, des tissus de coton écrus destinés à l'impression, est subordonnée aux conditions à déterminer par le Gouvernement.

## ART. 2.

§ 1<sup>er</sup>. Seront exemptés des droits d'entrée, les fils de coton simples servant à la fabrication des fils à coudre.

§ 2. Les industriels notoirement connus comme fabricants de fils à coudre seront seuls admis à jouir de l'exemption des droits, jusqu'à concurrence de 75 kilogrammes de fils simples par an et par broche à retordre existant dans leur usine.

§ 3. Les fils seront délivrés aux intéressés en exemption provisoire, sous le couvert d'acquits de transit et moyennant caution pour les droits.

§ 4. A l'appui de leur déclaration d'enlèvement les intéressés joindront un certificat de l'administration communale constatant le nombre de broches établies dans leur usine.

§ 5. A la fin de l'année l'exemption des droits sera rendue définitive et les acquits de transit seront considérés comme dûment déchargés, si les intéressés produisent au bureau de délivrance des documents un certificat de l'administration communale constatant que l'usine a été activée toute l'année.

§ 6. Si les intéressés ne produisent pas ce dernier certificat, ou s'il résulte du certificat produit que la fabrique est

restée inactive toute l'année, il sera procédé au recouvrement des droits sur les fils qui auraient été admis en exemption provisoire. En cas d'inactivité partielle de la fabrique, la quantité de fils à admettre en exemption définitive sera proportionnée au nombre de jours d'activité combiné avec le nombre de broches utilisées.

ART. 3.

Le Gouvernement est autorisé à supprimer ou à réduire les droits d'entrée sur les fils de laine, de poils de chèvre, d'alpaga, de lama, de vigogne et de chameau.

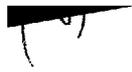
Donné à Ostende, le 28 juillet 1885.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,*

**A. BEERNAERT.**



## ANNEXES.

## ANNEXE A.

Tableau présentant la comparaison entre le tarif actuel et le tarif proposé pour les fils et les tissus de coton imposés au poids.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	TARIF actuel.	TARIF proposé.
Fils de coton	écrus et blanchis, mesurant au $\frac{1}{2}$ kil.	20,000 mètres ou moins.	100 kil. 15	10
		20,000 m. à 30,000 m.	Id. 20	15
		30,000 m. à 40,000 m.	Id. 50	Libres.
		40,000 m. à 65,000 m. plus de 65,000 mètres.	Id. 4 Id. 10	
	teints ou ourdis, mesurant au $\frac{1}{2}$ kil.	20,000 mètres ou moins.	Id. 25	15
		20,000 m. à 30,000 m.	Id. 50	20
		30,000 m. à 40,000 m.	Id. 40	
		40,000 m. à 65,000 m. plus de 65,000 mètres.	Id. 50 Id. 10	Libres.
Tissus de coton :				
Aux 5 mill. carrés :				
Tissus unis, croisés et coutils	écrus	1 <sup>re</sup> classe, pesant 11 kil. et plus les 100 m <sup>2</sup> ,	de 55 fils et moins . . . . . 100 kil. 50	40
			de 56 fils et plus . . . . . Id. 72	62
		2 <sup>e</sup> classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 m <sup>2</sup> ,	de 55 fils et moins . . . . . Id. 60	50
			de 56 à 45 fils . . . . . Id. 100	90
			de 44 fils et plus . . . . . Id. 180	100
		3 <sup>e</sup> classe, pesant de 5 à 7 kil. exclusivement les 100 m <sup>2</sup> ,	de 27 fils et moins . . . . . Id. 80	60
		de 28 à 55 fils . . . . . Id. 120	80	
		de 56 à 45 fils . . . . . Id. 190	100	
		de 44 fils et plus . . . . . Id. 500	100	
	blanchis	1 <sup>re</sup> classe, pesant 11 kil. et plus les 100 m <sup>2</sup> ,	de 55 fils et moins . . . . . Id. 57 50	46
			de 56 fils et plus . . . . . Id. 82 80	71
		2 <sup>e</sup> classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 m <sup>2</sup> ,	de 55 fils et moins . . . . . Id. 69	57
		de 56 à 45 fils . . . . . Id. 115	103	
		de 44 fils et plus . . . . . Id. 207	115	
3 <sup>e</sup> classe, pesant de 5 à 7 kil. exclusivement les 100 m <sup>2</sup> ,		de 27 fils et moins . . . . . Id. 92	70	
	de 28 à 55 fils . . . . . Id. 158	90		
	de 56 à 45 fils . . . . . Id. 218 50	115		
	de 44 fils et plus . . . . . Id. 545	115		
teints	1 <sup>re</sup> classe, pesant 11 kil. et plus les 100 m <sup>2</sup> ,	de 55 fils et moins . . . . . Id. 75	65	
		de 56 fils et plus . . . . . Id. 97	87	
	2 <sup>e</sup> classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 m <sup>2</sup> ,	de 55 fils et moins . . . . . Id. 85	75	
		de 56 à 45 fils . . . . . Id. 125	115	
		de 44 fils et plus . . . . . Id. 205	125	
	3 <sup>e</sup> classe, pesant de 5 à 7 kil. exclusivement les 100 m <sup>2</sup> ,	de 27 fils et moins . . . . . Id. 105	85	
	de 28 à 55 fils . . . . . Id. 145	105		
	de 56 à 45 fils . . . . . Id. 215	125		
	de 44 fils et plus . . . . . Id. 525	125		
Velours de coton . . . . .	Façon soie (velvets),	écrus . . . . . 100 kil. 85	75	
		teints ou imprimés . . . . . Id. 110	100	
	Autres (cords, moleskins, etc.),	écrus . . . . . Id. 60	50	
		teints ou imprimés . . . . . Id. 85	75	

## ANNEXE B.

## Tableau présentant l'application des droits anciens

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		QUANTITÉS MOYENNES importées pendant les années 1880 à 1884.	TAUX DU DROIT		
			D'APRÈS LE TARIF actuel par 100 kil.	D'APRÈS LE TARIF proposé par 100 kil.	
Fils de coton	Écrus et blanchis, mesurant au $\frac{1}{8}$ kil.	20,000 mètres et au-dessous . . . .	Kil. 108,500	Francs. 15 °	Francs. 10 °
		20,000 — à 50,000 mètres . . .	82,740	20 °	15 °
		50,000 — à 40,000 — . . . .	111,587	30 °	15 °
		40,000 — à 65,000 — . . . .	42,100	40 °	Libres.
		65,000 — et au-dessus . . . .	26,848	10 °	id.
	Teints ou ourdis, mesurant au $\frac{1}{8}$ kil.	20,000 mètres et au-dessous . . . .	203,021	25 °	15 °
		20,000 — à 50,000 mètres . . .	74,855	50 °	20 °
		50,000 — à 40,000 — . . . .	40,087	40 °	20 °
		40,000 — à 65,000 — . . . .	15,745	50 °	Libres.
		65,000 — et au-dessus . . . .	17,864	10 °	id.
			TOTALS . . . . .		

*et des droits nouveaux sur les fils de coton.*

PRODUIT DU DROIT		DIMINUTION DE recette résultant des nouveaux droits.	<i>Observations.</i>
D'APRÈS le tarif actuel.	D'APRÈS le tarif proposé		
France.	France.	France.	
10,200	10,860	5,450	
10,548	12,411	4,157	
53,476	16,758	16,758	
16,842	"	16,842	
2,685	"	2,685	
51,480	50,838	20,592	
22,450	14,067	7,483	
16,035	8,017	8,018	
6,872	"	6,872	
1,786	"	1,786	
<b>184,464</b>	<b>95,881</b>	<b>90,585</b>	

## ANNEXE C.

## Tableau présentant l'application des droits anciens et

DESIGNATION DES MARCHANDISES			QUANTITES MOYENNES Importées pendant les années 1880 à 1884. Kil.	TAUX DU DROIT		
				d'après le tarif actuel par 100 kil. Fr.	d'après le tarif proposé par 100 kil. Fr.	
Tissus de coton	écrus.	1 <sup>re</sup> classe, pesant 11 kil. et plus les 100 m <sup>2</sup> . . . . .	de 35 fils et moins . .	10,291	50 .	40 .
			de 36 fils et plus . .	1,417	72 .	62 .
		2 <sup>o</sup> classe, pesant de 7 à 11 kil. ex- clusivement les 100 m <sup>2</sup> . . . . .	de 55 fils et moins . .	10,185 (1)	60 .	50 .
			de 56 à 45 fils . . . .	1,158	100 .	90 .
			de 44 fils et plus . . .	28	180 .	100 .
		3 <sup>o</sup> classe, pesant de 3 à 7 kil. ex- clusivement les 100 m <sup>2</sup> . . . . .	de 27 fils et moins . .	2,491	80 .	60 .
			de 28 à 55 fils . . . .	25	120 .	80 .
			de 56 à 45 fils . . . .	20	100 .	100 .
			de 44 fils et plus . . .	27	500 .	100 .
		1 <sup>re</sup> classe, pesant 11 kil. et plus les 100 m <sup>2</sup> . . . . .	de 55 fils et moins . .	124,100	57 50	40 .
			de 56 fils et plus . . .	21,585	82 80	71 .
		2 <sup>o</sup> classe, pesant de 7 à 11 kil. ex- clusivement les 100 m <sup>2</sup> . . . . .	de 55 fils et moins . .	57,825	60 .	57 .
			de 56 à 45 fils . . . .	21,427	115 .	105 .
			de 44 fils et plus . . .	1,242	207	115 .
		3 <sup>o</sup> classe, pesant de 3 à 7 kil. ex- clusivement les 100 m <sup>2</sup> . . . . .	de 27 fils et moins . .	17,714	92 .	70 .
	de 28 à 55 fils . . . .	5,874	158 .	90 .		
	de 56 à 45 fils . . . .	2,550	218 50	115 .		
	de 44 fils et plus . . .	487	545 .	115 .		
Tissus de coton	teints.	1 <sup>re</sup> classe, pesant 11 kil. et plus les 100 m <sup>2</sup> . . . . .	de 35 fils et moins . .	205,690	75 .	65 .
			de 56 fils et plus . . .	12,690	07 .	87 .
		2 <sup>o</sup> classe, pesant de 7 à 11 kil. ex- clusivement les 100 m <sup>2</sup> . . . . .	de 55 fils et moins . .	187,172 (2)	85 .	75 .
			de 56 à 45 fils . . . .	24,032	125 .	115 .
			de 44 fils et plus . . .	1,090	205 .	123 .
			de 27 fils et moins . .	7,075	105 .	85 .
		3 <sup>o</sup> classe, pesant de 3 à 7 kil. ex- clusivement les 100 m <sup>2</sup> . . . . .	de 28 à 55 fils . . . .	214	145 .	105 .
			de 56 à 45 fils . . . .	55	215 .	125 .
			de 44 fils et plus . . .	10	525 .	123 .
		Velours de coton.	Façon soie (velvets).	écrus . . . . .		27
teints ou imprimés . .				62,672	110 .	100 .
TOTAUX . . . . .						

*des droits nouveaux sur les tissus de coton imposés au poids.*

PRODUIT DU DROIT		DIMINUTION	Observations.
d'après le tarif actuel. Fr.	d'après le tarif proposé. Fr.	DE RECETTE résultant des nouveaux droits. Fr.	
5,145	4,110	1,020	
1,042	807	145	
6,110	5,001	1,019	(1) Y compris les velours de coton autres (cords, molaskins, etc.) crus.
1,158	1,042	116	
50	28	22	
1,003	1,405	408	
50	20	10	
58	20	18	
81	27	54	
71,592	57,114	14,278	
17,707	15,185	2,521	
59,808	52,059	6,059	
24,611	22,070	2,571	
2,571	1,428	1,145	
16,207	12,400	3,807	
8,106	5,287	2,819	
5,528	2,909	2,619	
1,680	560	1,120	
154,267	135,698	20,569	
12,509	11,040	1,269	
159,096	140,570	18,717	(2) Y compris les velours de coton autres (cords, molaskins, etc.) teints ou imprimés.
50,065	27,660	2,405	
2,254	1,562	872	
7,429	6,014	1,415	
510	225	85	
114	66	48	
52	12	20	
25	20	5	
68,959	62,672	6,267	
658,285	545,704	92,491	

## ANNEXE D.

Tableau indiquant les quantités de fils de laine importées et exportées pendant les années 1880 à 1884.

ANNÉES.	IMPORTATIONS. (Commerce spécial.)			EXPORTATIONS (Commerce spécial.)			DROITS perçus. Fr.
	FILS DE LAINE non tors et non teints.	FILS DE LAINE tors et teints.	TOTAL.	FILS DE LAINE non tors et non teints.	FILS DE LAINE tors et teints.	TOTAL.	
	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.	
1880	279,408	664,610	944,018	2,108,599	5,500,046	7,698,645	255,205
1881	350,614	720,572	1,070,986	2,611,954	5,178,602	7,790,556	286,235
1882	340,827	675,138	1,015,965	2,657,030	4,207,559	6,864,589	270,706
1883	415,976	615,431	1,031,407	3,036,679	5,929,041	8,965,720	267,824
1884	289,170	543,226	832,396	3,130,788	5,780,500	8,911,288	220,842
TOTAL. . . . . fr.							1,300,872
MOYENNE $\frac{1}{5}$ . . . . .							260,174